

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1643/2025

not. 31977/21/CC

suspension du  
prononcé (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Luxembourg),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne

**prévenue**

---

Par citation du 26 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 16 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**principalement : délit de fuite, subsidièrement : étant impliquée dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences, contraventions.**

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendue en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Mickaël MOSCONI, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIVIT:**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 31977/21/CC et notamment le procès-verbal n° 23482/2021 dressé en date du 9 octobre 2021 par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange.

Vu la citation à prévenu du 26 mars 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 9 octobre 2021 vers 10.50 heures à ADRESSE3.), à hauteur des stations essences SOCIETE1.) et SOCIETE2.), en tant que conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, commis un délit de fuite, sinon en ordre subsidiaire, d'avoir enfreint l'article 163 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que d'avoir transgressé l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée sub 2) à charge de la prévenue dans la mesure où celle-ci est connexe au délit libellé sub 1).

À l'audience publique du 16 mai 2025, la prévenue a reconnu les infractions lui reprochées par le Ministère Public et s'est excusé à plusieurs reprises du chef de ses agissements.

Il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant consignées au procès-verbal dressé en cause, des dégâts constatés au véhicule de PERSONNE2.), des débats menés à l'audience et plus particulièrement des aveux complets de la prévenue à la barre, que les infractions reprochées par le Ministère Public sont établies en fait et en droit, sauf à préciser, en ce qui concerne l'infraction libellée sub 2), que seules des propriétés privées ont été endommagées.

La prévenue PERSONNE1.) est dès lors **convaincue** :

**« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 9 octobre 2021 vers 10.50 heures à ADRESSE3.), à hauteur des stations essences SOCIETE1.) et SOCIETE2.),**

**1) sachant qu'elle a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,**

**2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées ».**

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 59 du Code pénal.

Le délit de fuite est sanctionné d'après l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La contravention retenue est punie d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel que celui-ci était applicable au moment des faits en date du 10 août 2022 alors que cette peine est plus douce que celle prévue actuellement par l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière.

L'article 13 point 1 de de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 621 du Code de procédure pénale, la suspension du prononcé de la condamnation peut être ordonnée par les juridictions de jugement lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans et que la prévention est déclarée établie.

La prévenue ne doit pas avoir, pour bénéficier des dispositions de l'article 621 du Code de procédure pénale, fait l'objet d'une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

Les conditions d'application de l'article 621 du Code de procédure pénale sont remplies en l'espèce, l'infraction retenue à l'encontre de la prévenue ne comportant pas une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans.

De plus, PERSONNE1.) n'a pas à ce jour encouru une condamnation qui empêcherait le Tribunal de la faire bénéficier de la suspension du prononcé.

Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment au vu du repentir sincère exprimé par le prévenu à l'audience, de son jeune âge au moment des faits, de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef et notamment de l'ancienneté des faits, le Tribunal ordonne la suspension du prononcé à son encontre pour une durée de **1 an**.

**PAR CES MOTIFS :**

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Vice-Président, statuant **contradictoirement**, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

**c o n s t a t e** que les infractions libellées par le Ministère Public sont établies à charge de PERSONNE1.),

**d o n n e a c t e** à PERSONNE1.) de son accord à voir le prononcé suspendu,

**o r d o n n e** la suspension du prononcé de la condamnation pour la durée de **un (1) an**,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve de un (1) an et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la peine de la première infraction sera prononcée et exécutée sans confusion possible avec celle prononcée du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros.

Par application de l'article 59 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 621, 622, 624 et 624-1 du Code de procédure pénale, des articles 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 et de l'article 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica JUNG, Vice-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Carole MEYER, Greffière, en présence de Charlotte MARC, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les

**40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.